

VENTOUX SUPER CAR
1er OCTOBRE 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BÉDOIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L2212-1, L2212-2 1°, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6-1 ;

VU le Code de la Route dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R411-5, R411-7, R411-8, R411-17, R411-21-1, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L116-1 à L116-6 ;

VU le Code Pénal, en particulier les articles R610-1 et suivants ;

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ces articles R. 421-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

CONSIDÉRANT la demande effectuée par M. Bruno DE LONGUEVERGNE, représentant l'association "GT DREAM" pour l'organisation d'une manifestation sportive automobile, le dimanche **1er octobre 2023** ;

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement de la manifestation susmentionnée ainsi que la sécurité publique, il convient de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation sur la totalité du parking du Chalet Reynard et sur la D974 à Bédoin.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt, le stationnement et la circulation seront réservés à la manifestation sportive automobile organisée par M. Bruno DE LONGUEVERGNE, représentant l'association "GT DREAM", comme suit :

- **du samedi 30 septembre 16h00 au dimanche 1er octobre 18h00 sur la totalité du parking du Chalet Reynard.**
- **et le dimanche 1er octobre de 13h00 à 18h00 sur la D974 ligne droite avant les sept virages jusqu'au Cocadiers.**

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sur les lieux, à compter des dates et horaires visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les restrictions visées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité, ni aux véhicules des organisateurs et des services municipaux.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées sur les lieux par la mise en place de panneaux de signalisation d'interdiction de s'arrêter et de stationner conformes aux dispositions réglementaires.

Article 5 : L'occupation temporaire et exceptionnelle du domaine public ne donnera pas lieu au paiement d'une redevance.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Commune de Bédoin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, les Agents de la Force Publique, de la Gendarmerie Nationale et notamment de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron, le service de Police Municipale de Bédoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifiée exécutoire après transmission et la mise en ligne sur le site internet de la commune de Bédoin le : 12/05/23

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Alain CONSTANT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@nra.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.